



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des  
populations du Morbihan**

32 boulevard de la Résistance  
56000 VANNES

Vannes, le 25/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CITE MARINE**

CARREFOUR INDUSTRIEL DU PORZO  
ZA Du Porzo  
56700 KERVIGNAC

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement CITE MARINE implanté CARREFOUR INDUSTRIEL DU PORZO ZA DU PORZO 56700 KERVIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CITE MARINE
- CARREFOUR INDUSTRIEL DU PORZO, ZA Du Porzo 56700 KERVIGNAC
- Code AIOT : 0055601331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement CITE MARINE est régulièrement autorisé par un arrêté en date du 28 décembre 2015 modifié par un APC du 28 décembre 2020 à exploiter sur le site "Carrefour du Porzo" à KERVIGNAC, un atelier spécialisé dans la fabrication de produits frais ou surgelés à base de poisson.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Combustion
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Meilleures Techniques Disponibles	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article TITRE II - 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation – Combustion	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 3.2.4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 28/12/2020, article 7.4.4	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 28/12/2015, article 7.2.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Transmettre le système de management environnemental.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Installation – Combustion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone, en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.</p> <p>Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limite. Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de trois ans.</p> <p>Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.</p> <p>Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p> <p>Cas des friteuses : Un contrôle de suivi du paramètre « Acroléine » sur l'ensemble des rejets des installations y compris cuiseurs pris dans les conditions de fonctionnement représentatives sera réalisée par un organisme agréé selon les modalités ci-après :</p> <p>Une mesure initiale dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté;</p> <p>Un contrôle tous les deux ans sur l'ensemble des deux sites après la mise en œuvre du système de traitement des rejets.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2020, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Détecteurs incendie : Dans les bâtiments concernés, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Détecteurs gaz : Dans les bâtiments concernés, si nécessaire, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Installation de Sprinklage : L'ensemble des locaux de CM1 hors chambres froides négatives est traité par Sprinklage. Une partie des locaux de CM3 est traitée par Sprinklage. : Ateliers de fabrication Chambres froides positives Entrepôts de stockage emballages et ingrédients secs Locaux sociaux L'exploitant fera réaliser dans les 3 mois après la signature du présent arrêté, un contrôle de vérification du système de Sprinklage. basée sur les prescriptions de la règle APSAD R1. Les résultats de ce contrôle seront adressés à l'inspection des installations classées accompagnés des mesures correctrices éventuelles sous forme d'échéancier de réalisation.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2015, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques – Mise à terre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule haute tension. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des

<p>matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations 26/41 classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le cas échéant, le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p>
<p><b>Constats</b> : Le contrôle périodique est prévu en octobre 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b> : Une demande a été formulée à l'exploitant de nous transmettre la conclusion du contrôle prévu en octobre 2025;</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>

#### N° 4 : Meilleures Techniques Disponibles

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article TITRE II - 5</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Situation administrative, Système de management environnemental</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;</li> <li>II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;</li> <li>III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;</li> <li>IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;</li> <li>V. - Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;</li> <li>VI. - Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;</li> <li>VII. - Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;</li> <li>VIII. - Communication interne et externe ;</li> <li>IX. - Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;</li> <li>X. - Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;</li> <li>XI. - Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;</li> <li>XII. - Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;</li> <li>XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;</li> <li>XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut</li> </ul>

<p>la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;</p> <p>XV. - Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;</p> <p>XVI. - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;</p> <p>XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;</p> <p>XVIII. - Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;</p> <p>XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;</p> <p>XX. - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres. Le SME intègre également les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ;</li> <li>- un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ;</li> <li>- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ;</li> <li>- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).</li> </ul> <p>Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.</p>
<p><b>Constats :</b> Absence de présentation d'un système de management environnemental.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Une demande a été formulée à l'exploitant de transmettre pour le 1er trimestre 2026, un SME formalisé intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan de gestion des consommations (eau et énergie),</li> <li>- un plan de gestion des déchets,</li> <li>- un plan de gestion du bruit,</li> <li>- un plan de gestion des odeurs,</li> <li>- un plan d'efficacité énergétique.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>